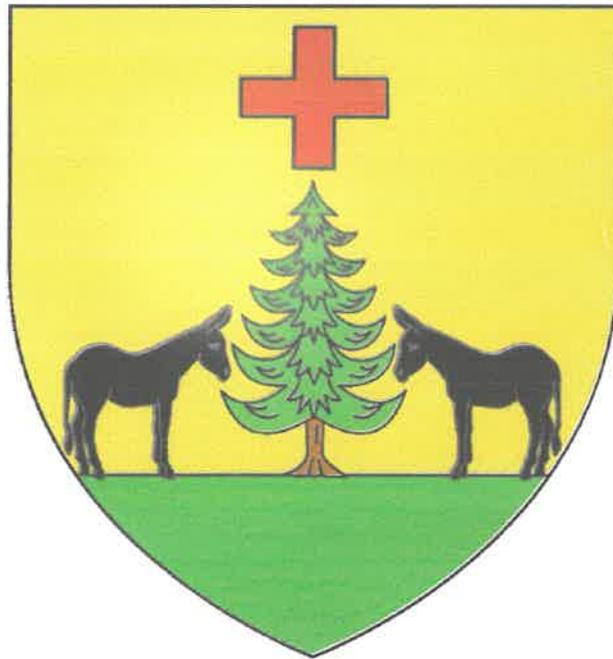


COMMUNE DE AZET

ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE



RAPPORT ET CONCLUSIONS

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- août 2021 -

ENQUÊTE PARCELLAIRE

Commune de AZET

Hautes-Pyrénées

**Projet de création des périmètres de protection
immédiate et rapprochée concernant les captages 1
et 2 de la source de Berdest, alimentant en eau
potable la commune**

SOMMAIRE

I - RAPPORT D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

- 1- Objet de l'enquête
- 2- But de l'enquête
- 3- Cadre juridique
- 4- Composition du dossier
- 5- Organisation et déroulement de l'enquête
- 6- Analyses du commissaire enquêteur

II - CONCLUSIONS ET AVIS du commissaire enquêteur

III- ANNEXES

I - RAPPORT D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Rapport d'enquête sur le projet de création et de mise en conformité d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée autour de la source de Berdest, sur la commune de AZET.

1 -OBJET DE L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Cette enquête concerne l'acquisition d'une partie des emprises privées afin d'établir le périmètre de protection immédiate (PPI) des captages 1 et 2 de la source, ainsi que les servitudes d'utilité publique liées à la création par délimitation du périmètre de protection rapprochée (PPR) sur les parcelles privées qui les constituent, dans le respect du Code de l'Expropriation.

Elle est effectuée conjointement à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la source de Berdest,

Le code de la santé publique prévoit, par son article L.1321-2, que soit instauré des périmètres de protection autour des captages en eau potable ne possédant pas de protection naturelle efficace afin de préserver la qualité de l'eau, ainsi 3 types de périmètres de protection peuvent être définis : Immédiate – rapprochée - éloignée.

Après étude, l'hydrogéologue agréé a défini deux types de périmètres de protection à mettre en place par la commune pour le captage de la source de Berdest, ainsi qu'une zone sensible.

-Un périmètre de protection immédiate (PPI) qui a pour but de protéger le captage servant d'alimentation en eau potable contre toute dégradation de ses installations, la pollution ou la contamination de l'eau par des intrusions et activités intempestives. Ce périmètre est clôturé.

-Un périmètre de protection rapprochée (PPR) qui a pour but de définir une zone autour d'un captage en eau potable dans laquelle sont interdites ou réglementées certaines activités humaines susceptibles de rendre l'eau de la source impropre à la consommation. Cette zone correspond généralement au bassin d'alimentation de la source.

2 -BUT DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

- Délimiter avec exactitude l'emprise foncière du projet pour chacun des périmètres de la source.
- Rechercher les propriétaires et permettre aux expropriés de vérifier leur identité, leurs droits réels et la consistance de leurs biens.
- Notifier au commissaire enquêteur les éventuelles observations par rapport aux documents communiqués individuellement par lettre recommandée, pour le compte de la commune, et mis à leur disposition en mairie durant la durée de l'enquête.

Localisation du projet

Sur la commune de AZET, située au Sud-Est du département des Hautes-Pyrénées dans la vallée d'Aure, sur la rive droite de la Neste d'Aure et sur le versant Ouest de la crête de Tragnes .

La source de Berdest jaillit dans le ravin du même nom à 1200 mètres d'altitude et est distante d'environ 1100 mètres au nord du bourg. Les captages 1 et 2 de la source sont localisés sur la parcelle cadastrale n° 2 et 18 de la section A de la commune.

Localisation du captage

La délimitation des PPI et PPR définis par l'hydrogéologue agréé concerne les parcelles suivantes :

le PPI ; parcelles de la section A, s'agissant des n° 02, 17 et 18 constituant une emprise totale de 541 m²

le PPR ; parcelles de la section A , s'agissant des n° 02, 04, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 constituant une emprise totale de 20875m²

3 -CADRE JURIDIQUE

L'enquête est ouverte en vertu :

- de la demande de la délégation départementale de l'ARS Occitanie à Tarbes sollicitant cette enquête parcellaire auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées

- des articles R.131-1 et suivants du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique d'acquisitions foncières et de servitudes d'utilités publiques

- des articles R.123-5 et suivants du Code de l'Environnement

-Les propriétaires présumés ont été individuellement et obligatoirement avertis par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception), par l'expropriant, avant l'ouverture de l'enquête, pour prendre connaissance du dossier en mairie et éventuellement discuter de l'étendue de l'emprise, lors des permanences.

4 -COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à la présente enquête conjointe comprend :

- un dossier d'enquête publique visant la déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection des captages.

-un dossier d'enquête parcellaire visant la mise en place des périmètres de protection des captages comportant un état parcellaire de la commune avec les références cadastrales, l'identité des propriétaires, la superficie des parcelles concernées et les surfaces d'emprise des PPI et PPR.

- un projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement et d'utilisation de la source, déclarant d'utilité publique le prélèvement de ses eaux et l'instauration des servitudes de protections réglementaire au profit de la commune

-Le registre d'enquête destiné à recevoir les observations écrites du public et des propriétaires a été mis à leur disposition pendant toute la durée de l'enquête dans la mairie de la commune.

5 -ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Préalable à l'enquête

La Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie demande l'ouverture d'une enquête parcellaire auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation (articles R.131-3 et suivants), pour l'acquisition d'une partie des propriétés concernées par l'établissement du périmètre de protection immédiate et l'établissement des servitudes liées au périmètre de protection rapprochée.

Par décision n° E18000037/64 en date du 15 mai 2021, Mme la Présidente du Tribunal Administratif de PAU désigne le commissaire-enquêteur (*annexe 2*).

Par arrêté n° 65-2021-06-21-00004 du 21 juin 2021, M. le Préfet des Hautes-Pyrénées prescrit l'enquête publique conjointe à la DUP de la source et l'état parcellaire. Désigne le commissaire enquêteur (*annexe 3*).

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le Conseil Départemental a notifié, pour le compte de la mairie de AZET (sous pli recommandé avec accusé de réception), à chaque propriétaire concerné ainsi qu'aux usufruitiers ou à leurs mandataires le dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie.

Conformément au Code de l'Expropriation article R 131-7, les propriétaires renseignés par courrier doivent fournir toutes les indications relatives à l'identité des propriétaires actuels et envoyer à l'expropriant la fiche de renseignements dûment remplie.

Visite du site

Lors d'une première visite le 07 juillet 2021, le commissaire enquêteur, accompagné de monsieur SANS, 1er adjoint, a visité l'emprise du PPI et le réservoir, et visualisé la zone d'emprise du PPR.

Information des propriétaires et du public

L'information a été réalisée par affichage de l'avis d'enquête conjointe de DUP et parcellaire (*annexe 4*) aux emplacements communaux habituels dans les délais réglementaires, 8 jours au moins avant l'ouverture et pour la durée de l'enquête.

La publication de l'avis d'ouverture d'enquête a été effectuée par deux insertions de presse dans les éditions de

La Nouvelle République des Pyrénées des 1er et 15 juillet 2021 (*annexe 5*).

La Semaine des Pyrénées des 1er et 15 juillet 2021 (*annexe 6*).

Un certificat d'affichage a été établi par la maire (*annexe 7*).

Chaque propriétaire a dûment été informé par courrier recommandé avec accusé de réception de l'arrêté préfectoral, de l'état parcellaire et des modalités de l'enquête parcellaire.

Les réponses éventuellement reçues permettent d'identifier les propriétaires, usufruitiers, héritiers ou indivis, et assurent l'expropriant d'indemniser les expropriés selon leurs droits.

Le commissaire-enquêteur n'a pas eu connaissance de changements de propriétaires de parcelles nous supposons donc que les informations envoyées sont exactes.

Permanences en mairie

L'enquête parcellaire (conjointe à l'enquête de DUP) s'est déroulée du mardi 30 juillet au vendredi 30 juillet 2021 inclus.

Les permanences du commissaire-enquêteur ont été tenues dans la salle du conseil de la mairie aux jours et heures prévus :

mardi	vendredi
13/07/21	30/07/21
10h00-12h00	10h00-12h00
Bureau mairie	Bureau mairie

Il ne s'est produit aucun incident durant ces permanences lors desquelles le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition des propriétaires concernés et du public. Qui avaient également la possibilité d'adresser un courrier aux maires ou au commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires avaient accès au dossier pour consultation et pouvaient annoter leurs observations sur le registre d'enquête déposé à la mairie. Ces documents étaient consultables durant les heures habituelles d'ouverture au public.

Le registre d'enquête a été ouvert, coté et paraphé le mardi 13 juillet 2021 par le commissaire-enquêteur et clôturé à l'issue de la dernière permanence en mairie par le commissaire enquêteur, pour analyse.

Au cours des 02 permanences, une personne s'est présentée sans noter d'observations sur le registre. aucun courrier n'a été déposé ou envoyé en mairie ou au commissaire-enquêteur.

Pendant l'enquête le commissaire-enquêteur a fait appel aux services de l'ARS de Tarbes pour obtenir des informations complémentaires. Les réponses apportées sont prises en compte dans l'analyse du commissaire enquêteur.

Aux vues du manque de participation du public et du fait qu'aucune observation n'a été portée sur le registre, en accord avec la maire, aucun procès-verbal des observations n'a été établi.

6 -ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Observation de

<i>réf</i>	<i>public</i>	<i>Observations, propositions</i>
Page	NEANT	NEANT

Le commissaire-enquêteur a renseigné l'unique visiteur, monsieur CURIE Jacques-Yves, éleveur, sur les réglementations et prescriptions liées au périmètre de protection immédiate, en l'occurrence l'interdiction aux personnes non habilités d'y pénétrer, et l'a informé que pour abreuver son bétail il devra utiliser l'eau coulant hors de ce périmètre. L'intéressé n'a porter aucune observation sur le registre.

Analyse du commissaire enquêteur

L'objectif de préservation de la ressource et de la qualité des eaux du captage est clairement atteint avec la création de ses périmètres de protection. L'étude hydrogéologique préalable a permis de définir leurs délimitations en répondant rationnellement aux obligations d'hygiène publique et légales.

Le public et les propriétaires concernés par les servitudes liées aux périmètres de protection rapprochés ne se sont pas exprimés malgré une large diffusion de l'information et les notifications individuelles. Madame la maire et ses conseillers n'ont été destinataires d'aucune observation.

La municipalité a signé une convention de gestion de 99 ans avec les autres communes concernées par le Bien Non Délimité (BND) pour la partie de parcelle n°2 (202 m2) du PPI. Il semble que le reste de l'emprise foncière du PPI concernant une partie de la parcelle privée n° 17 (121 m2 sous dénomination 17p1) et une partie de la parcelle privée n° 18 (218 m2 sous dénomination 18p1) ne soit pas acquis par la Municipalité d'Azet. Elle devra s'en porter acquéreur afin d'en jouir en pleine propriété.

Les parcelles concernées par les PPR étant essentiellement boisées ou destinées à un usage pastorale, il semble que les propriétaires privés et de collectivité (BND) ne se sentent pas directement concernés par une contrainte quelconque qui pourrait être engendrée par les obligations liées au PPR.

L'intérêt général de l'opération d'acquisition foncière par la mairie de AZET, expropriant, n'est pas contesté et semble respecter l'intérêt des expropriés.

2 - CONCLUSIONS ET AVIS

du commissaire enquêteur

Vu,

- L'arrêté n° 65-2021-06-21-0004 en date du 21 juin 2021 de M le Préfet des Hautes-Pyrénées prescrivant l'ouverture et les modalités de l'enquête parcellaire,
- Le Code de l'Expropriation pour utilité publique, notamment l'article R. 131-1,
- Le Code de l'Environnement, articles R. 123-5 et suivants,
- La demande de l'ARS Occitanie sollicitant l'ouverture d'une enquête conjointe en vue de délimiter les périmètres de protection de la source,
- L'ensemble du dossier soumis à enquête parcellaire,
- La publicité légale de l'enquête,
- Le déroulement de l'enquête du 13 juillet au 30 juillet 2021 inclus,
- L'absence d'observation lors de la consultation du public.

Considérant les attendus de l'enquête

- Délimiter avec exactitude l'emprise foncière du projet pour établir le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée ,
- Rechercher les propriétaires et permettre aux expropriés de vérifier leur identité, leurs droits réels et la consistance de leurs biens,
- Notifier au commissaire enquêteur les éventuelles observations par rapport aux documents communiqués individuellement par le Conseil Départemental, au profit de la commune de AZET et mis à leur disposition en mairie durant la durée de l'enquête.

Ayant constaté :

- Le déroulement régulier de l'enquête en ce qui concerne :
 - La communication du dossier par les services de la préfecture des Hautes-Pyrénées dès le lancement de l'enquête
 - La publication de l'avis d'ouverture d'enquête dans deux organes de presse locaux
 - L'affichage en mairie de l'avis d'ouverture sur les emplacements communaux,

- La tenue des permanences dans d'excellentes conditions d'accueil du public, dans le respect des mesures sanitaires relatives à la COVID 19, en la mairie de AZET, siège de l'enquête.

Ayant consulté :

- Le dossier d'enquête, mis à la disposition des expropriés
- Les services de l'ARS de Tarbes
- L'existence d'éventuelles réponses aux notifications transmises par courrier recommandés aux expropriés.

Considérant :

- La conformité du dossier mis à la disposition des expropriés et du commissaire enquêteur selon l'article R 131-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique
- La transmission suffisante de l'information aux propriétaires afin qu'ils puissent apprécier la détermination et la délimitation des parcelles concernées
- La volonté de protéger les captages de Berdest d'éventuelles pollutions ou contaminations de ses eaux destinées à la consommation domestique par l'établissement de ses périmètres de protection immédiate et rapprochée

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE à l'approbation, par Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, à l'enquête parcellaire pour la délimitation des emprises des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source de Berdest sur la commune de AZET.**

Fait à MONTOUSSE le 13 août 2021

Le commissaire enquêteur,

Richard DAYEZ

